

PLF 2020 : l'agriculture oubliée-en

16/10/2019



Droit et Gestion

Contrairement à 2019, la loi de finances pour 2020 ne contient pas de dispositions spécifiquement agricoles. Pourtant, les mesures introduites l'an dernier peinent à s'appliquer et méritent d'être adaptées. AGIRAGRI a formulé des préconisations en ce sens aux parlementaires.

Parmi les mesures générales du projet de loi de finances pour 2020 impactant les agriculteurs, citons tout d'abord une mesure phare : la **baisse d'impôt sur le revenu (IR) de 5 milliards d'euros**, qui devrait bénéficier à 16,9 millions de foyers fiscaux. Elle se traduirait par une diminution de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu : le taux de 14 %, qui s'applique aux revenus compris entre 9 964 € et 25 405 €, passerait à 11%. Le seuil d'entrée de la tranche à 30 % passerait à 25 406 €, contre 27 520 € cette année. Le gain moyen est ainsi annoncé à 350 € pour les foyers fiscaux soumis à la première tranche du barème de l'IR, et à 125 € en moyenne pour une personne seule. Il est d'environ 250 € pour un couple imposé à la deuxième tranche. La mesure sera en revanche sans impact sur les foyers imposés aux tranches d'imposition les plus élevées, à savoir entre 41 et 45 %. En pratique, cette baisse serait mise en œuvre dès le mois de janvier 2020, à travers la baisse des taux du prélèvement à la source (PAS).

Le Gouvernement fait par ailleurs un pas supplémentaire sur la **suppression de la taxe d'habitation**, qui devrait être définitivement supprimée dès 2020 pour 80 % des Français les plus modestes (suppression applicable uniquement aux foyers fiscaux dont le revenu fiscal de référence ne dépasse pas 27 000 € pour les personnes célibataires et 43 000 € pour les couples mariés ou pacsés). Les 20 % de foyers fiscaux les plus aisés devront en revanche attendre 2021, qui marquera la suppression progressive de cette taxe, en trois étapes.

Le projet de loi prévoit également de **revaloriser la valeur locative** cadastrale servant d'assiette à la taxe foncière des particuliers, mais celle-ci serait mise en œuvre de façon progressive, sur une période pluriannuelle, et pas avant 2026 !

Pour les entreprises soumises à **l'impôt sur les sociétés (IS)**, le taux normal d'imposition devrait baisser, passant de 31 à 28 % en 2020 (le taux réduit de l'IS demeure fixé à 15 %). Ce taux normal de l'IS serait ensuite réduit à 26,5 % en 2021.

L'exonération partielle de **taxe sur le gazole non routier (GNR)** ferait l'objet d'une suppression progressive sur trois ans, mais ne toucherait cependant pas le secteur agricole.

Enfin, la mesure d'exonération et de défiscalisation des heures supplémentaires, mise en place en réponse au mouvement des gilets jaunes, devrait se poursuivre en 2020.

Préconisations d'AGIRAGRI

Faute de mesure agricole dans le collectif budgétaire 2020, le groupement AGIRAGRI a formulé un certain nombre de préconisations aux parlementaires, pour obtenir des avancées sur plusieurs sujets importants.

Parmi eux, figure la **déduction pour épargne de précaution (DEP)**, qui a remplacé la déduction pour investissement (DPI) et la déduction pour aléas (DPA) à compter de 2019. Ce dispositif, qui est censé doper l'épargne de précaution des exploitants et permettre le lissage de l'imposition de leurs bénéfices, comporte de nombreuses incertitudes et complexités, qu'il conviendra de lever pour le rendre plus attractif. Afin de simplifier les obligations de suivi de l'épargne en nature affectée à la DEP, il est ainsi proposé de permettre l'application de la méthode « PEPS » (premier entré, premier sorti) à tous les exploitants et sociétés agricoles relevant de l'IR. En outre et afin d'augmenter la capacité d'investissement des agriculteurs, AGIRAGRI défend l'idée d'une inscription de la DEP dans leurs capitaux propres. Il est également proposé d'ouvrir l'application de la DEP aux sociétés agricoles relevant de l'IS, afin de favoriser l'épargne de tous les exploitants agricoles.

S'agissant par ailleurs du coût fiscal de la **transmission des exploitations**, qui constitue un frein majeur aux transmissions d'entreprises dans certaines régions et menace la pérennité du modèle agricole familial (lire le Portrait d'Avenir page 10), il a été proposé d'instaurer une exonération partielle de droits de succession et de donation, à hauteur de 80 % de l'outil d'exploitation (terres et bâtiments d'exploitation au bénéfice du repreneur dans le cadre intra-familial, par analogie avec le principe d'exonération des biens professionnels dans le cadre de l'ISF). Cette exonération partielle serait assortie, en contrepartie, de conditions relatives à la durée d'affectation et de conservation des biens exonérés dans le patrimoine du repreneur (délais de 10 ans), à l'appartenance du dirigeant à la famille (lien de parenté direct), et de la mise en place d'un dispositif de rappels et sanctions en cas de non-respect des engagements. Cette mesure forte, défendue depuis de nombreuses années, permettrait de maintenir un tissu d'exploitations agricoles de tailles petites et moyennes, favorisant ainsi le maintien de l'emploi rural.

*Gildas Aubril,
avocat au cabinet **TERRÉSA**, membre d'AGIRAGRI*